

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

26 Novembre 2025

DELIBERATION N°27-2025

<u>Objet :</u> <i>Fixation des taux de cotisations 2026 et création d'un taux d'adhésion au socle commun</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	9
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	3
	Nombre de membres votants	12
	Date de la convocation :	18 novembre 2025

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Président, Gérard FERNOUX-COUTENET, Jacqueline LAROCHE, Maurice HOFFMANN, Christian BUCHOT, Aline CALLEGHER, Véronique LAMBERT, Geneviève MOREAU et Chantal MARTIN.

REPRESENTEES : Françoise VESPA donne pouvoir à Frank STEYAERT, Alain CHOULOT donne pouvoir à Véronique LAMBERT et Arielle BAILLY donne pouvoir à Christian BUCHOT.

EXCUSES : Mesdames Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Zora CHAFFARD QOCHIH et Valérie DEPIERRE - Messieurs : Guy SAILLARD, Gérard DUCHENE, Christian NOIR et Dominique CHAUVIN.

Le Président expose

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-25 et suivants et L. 452-39,

Vu la loi du 22 novembre 1985 modifiée, notamment son article 20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, et notamment son article 33-3,

Le Président expose :

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnés à l'article L.452-28 du code général de la fonction publique sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés.

Par ailleurs, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation différente de la cotisation obligatoire.

Techniquement, les cotisations sont versées par mandat lors du versement des rémunérations. Les collectivités contribuent selon trois périodicités : mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Chaque année, les membres du conseil d'administration doivent délibérer sur les taux.

Pour rappel, les taux de cotisations sont demeurés inchangés et fixés comme suit :

- Depuis le 25 septembre 1989 : 0.80 % pour la cotisation obligatoire.
- Depuis le 15 décembre 1998 : 0.15 % pour la cotisation facultative.

Le Président indique que le Centre de Gestion du Jura avait fait le choix d'assurer par convention et sur demande des collectivités et établissements publics non affiliés, un certain nombre de missions (secrétariat des conseils médicaux, la médiation préalable obligatoire et le référent déontologue laïcité).

Selon les dispositions de l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L.452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Pour bénéficier de ces prestations, les collectivités et établissements publics non affiliés doivent adhérer au socle commun qui est indivisible.

Au 1^{er} janvier 2026, seuls deux collectivités territoriales ne sont pas affiliées : le Conseil Départemental du Jura et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le Président précise que ces 5 missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire en application des dispositions des articles L.452-26 à L.426-28 du CGFP.

Après en avoir délibéré et voté, les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent, à l'unanimité, le maintien des taux de cotisation obligatoire et facultative pour l'année 2026,
- décident de fixer à 0,07% le taux de cotisation d'adhésion au socle commun pour l'année 2026,
- autorisent le Président à signer la convention d'adhésion au socle commun.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 27 novembre 2025

Le Président,



Frank STEYAERT



CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU JURA

Entre :

- ✓ **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura**, représenté par son Président M. Frank STEYAERT, dûment habilité par délibération n°..... en date du à signer la présente convention,
ci-après dénommé « le CDG 39 » ;
D'une part,

Et

- ✓ **La**représentée par son Maire/Président, agissant en cette qualité, dûment habilité par délibération en date du 2025 à signer la présente convention
Ci-après dénommée « La collectivité »,
D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-25 et suivants et L. 452-39,

Vu la loi du 22 novembre 1985 modifiée, notamment son article 20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Préambule :

Selon les dispositions de l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L.452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un bloc insécable.

Les conditions dans lesquelles ces missions seront assurées par le CDG39 au bénéfice de la collectivité sont fixées par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

I. LES MISSIONS EXERCEES PAR CHACUNE DES PARTIES

La collectivité sollicite du CDG 39 le bénéfice des missions visées à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique telles que définies ci-après :

1. Le secrétariat des conseils médicaux

Le CDG 39 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat des conseils médicaux pour les dossiers des agents relevant de la collectivité notamment :

- Elabore le calendrier des réunions,
- Met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine des conseils médicaux
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Instruit le dossier,
- Etablit l'ordre du jour de la réunion des conseils médicaux
- Informe la collectivité de la liste des dossiers inscrits et lui adresse si elle le souhaite, les convocations des représentants de l'administration et représentants du personnel, membres des conseils médicaux
- Convoque directement les autres membres des conseils médicaux
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Convoque et informe le fonctionnaire de :
 - La date à laquelle la commission examinera son dossier,
 - La possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant (il reçoit sur rendez-vous, les agents qui souhaitent prendre connaissance de leur dossier),
 - La possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Etablit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical),
- Transmet l'avis des conseils médicaux à la collectivité et à l'agent,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

La Collectivité devra quant à elle :

- saisir le conseil médical en complétant le formulaire mis à sa disposition par le CDG 39 accompagné des justificatifs nécessaires en envoyant les saisines par mail à instancemedicale@cdgjura.fr ou par courrier, sous pli confidentiel à :

- réaliser les démarches auprès des experts médicaux pour le conseil médical en formation plénière,
- transmettre au secrétariat du conseil médical toutes les pièces utiles aux membres du conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- prendre directement en charge les frais d'expertise et les frais de déplacement des agents.

Un calendrier des séances prévues est publié sur le site internet du CDG 39 avec la date limite de dépôt des dossiers.

2. Une assistance juridique statutaire

L'assistance proposée par le CDG 39 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale quel que soit leur statut et le fonctionnement des instances (Commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline, comité social territorial, formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail).

La collectivité sera invitée aux réunions d'information organisées par le CDG 39 traitant de l'actualité statutaire et les notes juridiques d'information élaborées par le CDG lui seront transmises.

3. Les fonctions du référent déontologue et laïcité

Le CDG 39 a vocation à exercer la compétence relative à la fonction de référent déontologue le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Ce référent a pour mission d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général (dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, principe d'égal traitement des personnes, prévention des conflits d'intérêts, encadrement des cumuls d'activités, compétences de la commission de déontologie, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve, obligation d'obéissance hiérarchique, obligations déclaratives).

Le référent déontologue exerce la fonction de référent laïcité prévue à l'article L.124-2 du CGFP.

Le CDG 39 met à la disposition de la collectivité des formulaires de saisine (agent ou collectivité) disponibles sur le site internet du CDG.

Les formulaires seront à adresser par mail à : deontologue39@orange.fr ou par courrier avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la FPT du Jura
A l'attention du référent déontologue
3 rue Victor Bérard
39300 CHAMPAGNOLE

4. L'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le Centre de gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités, affiliées et non affiliées. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

Sur sollicitation de la Collectivité le Centre de gestion pourra également l'accompagner dans la gestion des parcours de mobilité de ses agents

5. L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le Centre de gestion apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Les responsables des dossiers retraite de la Collectivité seront conviés aux séances d'actualité et séances de travail portant sur les questions de retraite organisées par le Centre de gestion.

II. LES CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité contribue au financement des missions faisant l'objet de la présente convention moyennant le versement mensuel d'une cotisation actuellement fixée à 0,07 % de sa masse salariale.

Cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette cotisation, fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion, est susceptible d'évoluer en fonction du coût réel des missions ainsi exercées.

III. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Composition du conseil d'administration du Centre de gestion

A compter du prochain renouvellement du conseil d'administration en 2026, un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du Centre de gestion conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

2. Rapport annuel sur les missions confiées au Centre de gestion

Chaque année le Centre de gestion établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées.

3. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

4. Révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs et notamment lors de la parution du décret en attente de publication pour la mise en œuvre du recours

5. Annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le Centre de gestion et la collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

A Champagnole, le

Le Président du Centre de Gestion
De la FPT du Jura

Le Maire/Le Président

Frank STEYAERT
Maire de Thoiria